



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale le projet d'aire de mise en
valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de Boisemont (95),
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe AVAP 95-001-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 juillet 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boisemont, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2005, modifié le 18 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Boisemont, reçue complète le 8 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 28 juillet 2016;

Considérant que le périmètre du projet d'AVAP de Boisemont couvre la totalité du territoire communal et comprend quatre aires principales, correspondant :

- aux secteurs concentrant des éléments paysagers patrimoniaux (centres historiques bâtis, zones naturelles patrimoniales),
- aux secteurs « en développement » (intégrant les extensions urbaines récentes ou futures),
- au secteur boisé ou semi-boisé de la butte de l'Hautil (distinguant le bois de l'Hautil et la zone urbanisée de la butte de l'Hautil)

- et aux espaces agricoles du territoire communal ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Boisemont approuvé le 1^{er} juillet 2005, qui identifie notamment les secteurs d'aménagement futur et certains éléments naturels ou paysagers (cônes de vue, continuités écologiques) à préserver ou à favoriser ;

Considérant que le diagnostic de l'état initial de l'environnement de Boisemont, joint à la demande d'examen au cas par cas, identifie les enjeux environnementaux prépondérants du territoire, notamment ceux liés au patrimoine bâti (dont la « ferme rose » et le château) et naturel (en particulier les espaces agricoles, les prairies et les boisements dont le bois de l'Hautil, classé zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II) et aux paysages associés (préservation et mise en valeur des points de vue et panoramas remarquables sur les éléments constitutifs du paysage) ;

Considérant que pour chacun des secteurs qui le composent, le projet d'AVAP poursuit des objectifs répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés, tels que « préserver la qualité originelle de la composition urbaine, architecturale et paysagère des centres historiques », « préserver ou restaurer » les éléments du patrimoine paysager naturel ou bâti (parc du château alignements d'arbres, murs de clôture, etc.), mais aussi « favoriser les pratiques d'aménagement respectant le caractère [des secteurs en développement] » notamment par la conservation des éléments patrimoniaux identifiés, la préservation des secteurs boisés et agricoles « sans construction » afin de « conserver les points de vue remarquables » ;

Considérant par ailleurs que l'AVAP prévoit d'autoriser, dans les secteurs dont l'espace bâti est amené à évoluer (comprenant les extensions urbaines identifiées au PLU et la butte de l'Hautil), « les dispositifs d'énergie renouvelable et de développement durable sous réserve d'une bonne insertion dans le site » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet d'AVAP de Boisemont n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Boisemont est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

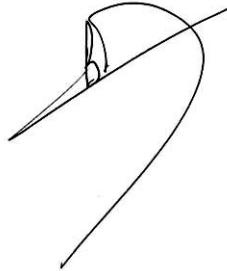
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.